

Autocertification relative à la résidence fiscale pour les personnes physiques

(Les dénominations de personnes désignent tant les femmes que les hommes ou une pluralité de personnes)

En raison des normes internationales relatives à l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale, ainsi que du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), PostFinance SA a l'obligation d'identifier la résidence fiscale de ses clientes et clients.

Numéro de partenaire _____ Numéro de l'ordre _____

Nom _____

Prénom _____

Nationalité _____ Date de naissance _____

Adresse de domicile

Rue, n° _____

NPA _____ Lieu _____

Pays _____

Les données indiquées sur le présent formulaire sont valables pour toutes les relations d'affaires que vous entretenez auprès de PostFinance SA à titre individuel, avec d'autres personnes, en tant qu'ayant droit économique ou en tant que personne exerçant le contrôle. Par la présente, vous déclarez avoir votre résidence fiscale uniquement dans le/s pays suivant/s:

- Suisse En cas de résidence fiscale en Suisse, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro d'identification fiscale.

- Allemagne Numéro d'identification fiscale _____
- Italie Numéro d'identification fiscale _____
- France Numéro d'identification fiscale _____
- États-Unis Numéro d'identification fiscale _____

- autre
- _____ Numéro d'identification fiscale _____
- _____ Numéro d'identification fiscale _____
- _____ Numéro d'identification fiscale _____

En cas de questions concernant votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseiller fiscal.



Considérations essentielles concernant la résidence fiscale aux États-Unis¹


Ont leur résidence fiscale aux États-Unis toutes les personnes qui possèdent la citoyenneté américaine, une autorisation de séjour permanent (p. ex. détenteurs d'une green card), qui remplissent les critères du test «Substantial Presence»², sont nées aux États-Unis ou dans l'un des territoires faisant partie des États-Unis (Porto Rico, Guam, Samoa américaines, Îles Mariannes du Nord ou Îles Vierges américaines) ou qui résident fiscalement aux États-Unis pour d'autres motifs (p. ex. double domicile, déclaration d'impôt commune avec un conjoint américain).

Changement de circonstances

Pour toute la durée de la relation contractuelle avec PostFinance SA, le/la soussigné/e s'engage à informer PostFinance SA, spontanément et dans les 30 jours, de tout changement de circonstances concernant les indications données ici.

Par votre signature, vous confirmez avoir rempli le formulaire en toute bonne foi de manière conforme à la vérité, correcte et complète. Vous confirmez en particulier ne pas avoir de résidence fiscale aux États-Unis ou, dans le cas contraire, l'avoir indiquée plus haut. PostFinance n'a fourni aucun conseil juridique ou fiscal visant à contourner le droit fiscal applicable à vous-même ou aux valeurs patrimoniales.

Le fait de donner intentionnellement des fausses indications, ainsi que de ne pas communiquer un changement de circonstances, est punissable, en particulier selon l'art. 35 LEAR³.

	
Lieu _____	
Date _____	
La signature du client doit être apposée dans le rectangle	
Si vous signez en qualité de représentant, veuillez indiquer votre relation.	
<input type="checkbox"/> représentant légal	
<input type="checkbox"/> curateur	
<input type="checkbox"/> autre: _____	

A l'usage du service
Document complété à la main:
<input type="checkbox"/> Oui

Annexe

- Information sur la transmission des données client au sens de l'art. 14 de la Loi Fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
- Glossaire

1 Si vous êtes né(e) aux États-Unis ou avez eu la nationalité américaine par le passé, veuillez remettre une attestation officielle de perte de votre citoyenneté américaine («Certificate of Loss of Nationality»).

2 Séjour aux États-Unis (même pour des vacances) de 183 jours au cours des trois dernières années et de plus de 31 jours dans l'année en cours, calculé à partir du début de l'année actuelle (calcul: jours dans l'année en cours + 1/3 des jours dans l'année précédente + 1/6 des jours de l'année antérieure à l'année précédente).

3 Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS653.1).



Information sur la transmission des données client au sens de l'art. 14 de la Loi Fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

Principes fondamentaux de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

L'échange automatique de renseignements en matière fiscale est une procédure standard développée par l'OCDE contre l'évasion fiscale. Il prévoit que les pays participants échangent des informations concernant les comptes bancaires et les dépôts des contribuables. La Suisse est un pays participant et PostFinance SA est une institution financière déclarante, comme défini par la LEAR, qui est tenue de transmettre chaque année à l'AFC les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse a convenu d'appliquer l'EAR (Etats partenaires).

La liste des Etats partenaires avec lesquelles la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements est consultable à tout moment sous

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html> ou www.postfinance.ch/ear. La liste est actualisée par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI, respectivement par PostFinance, lorsqu'un nouvel accord entre en vigueur.

Les renseignements à échanger

En cas de résidence fiscale dans un Etat partenaire, PostFinance est tenue de déclarer à l'AFC les données personnelles déclarables ainsi que les données relatives au compte déclarable⁴. Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée.

L'utilisation de renseignements

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales.

Les droits des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits suivants:

1. Envers PostFinance

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de PostFinance. Elles peuvent notamment demander quelles données les concernant sont déclarées à l'AFC.

PostFinance est tenue de faire parvenir une copie de la déclaration à l'AFC des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, si ces dernières en font la demande. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui les concernent.

Elles peuvent en outre requérir la rectification de données inexacts dans les systèmes de PostFinance.

2. Envers l'AFC

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexacts en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.

Elles ne disposent pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, elles ne peuvent ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

⁴ Dans la mesure où vous n'indiquez pas votre résidence fiscale, PostFinance a l'obligation de déterminer un domicile fiscal sur la base d'indices, ce qui peut éventuellement mener à une annonce à l'AFC.



Glossaire

Échange automatique de renseignements (EAR)

L'EAR a pour but de rendre impossible l'évasion fiscale. Dans ce cadre, les autorités fiscales s'échangent des données relatives à des comptes bancaires et à des dépôts de titres au niveau international. Afin que l'échange des informations soit garanti, les institutions financières ont l'obligation de communiquer les données des clients à leurs autorités fiscales nationales lorsqu'une convention a été conclue entre les États concernés. L'échange de données EAR concerne toutes les personnes physiques et morales dont la résidence fiscale se trouve dans un État avec lequel la Suisse a conclu une convention EAR.

Compte déclarable

Un compte déclarable est un compte financier (p. ex. compte, dépôt) dont le titulaire (cocontractant) est une ou plusieurs personnes déclarables. De plus, un compte est considéré déclarable si une ou plusieurs personnes déclarables contrôlent une communauté de droit passive (Passive Non-Financial Entity).

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne physique ou une entité juridique ayant sa résidence fiscale dans un pays devant faire l'objet d'une déclaration.

Pays devant faire l'objet d'une déclaration / pays participant

- Un pays devant faire l'objet d'une déclaration est un pays avec lequel la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements de comptes financiers.
- Un pays participant est un pays qui reconnaît l'EAR mais n'a PAS signé un accord pour l'échange automatique de renseignements de comptes financiers avec la Suisse.

Titulaire du compte

Le titulaire du compte est le cocontractant d'une relation de compte et/ou dépôt. En cas d'une relation collective (relation partenaire), en principe chaque copropriétaire est considéré titulaire du compte. Le titulaire du compte est obligé de déclarer les avoirs et les revenus auprès de son administration fiscale.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le FATCA est une loi américaine qui concerne toutes les institutions financières qui ont leur siège hors des USA. Ces institutions financières ont l'obligation de transmettre les données de leurs clients américains à l'autorité fiscale américaine (IRS). PostFinance SA étant une telle institution financière, elle respecte les dispositions du FATCA.

Résidence fiscale

La résidence fiscale est déterminée d'après les règles nationales relatives à l'assujettissement illimité à l'impôt. Les critères d'un assujettissement illimité varient d'un État à l'autre, mais les caractéristiques suivantes de la résidence sont habituellement utilisées:

1. Domicile civil permanent
2. Centre des intérêts de vie
3. Résidence habituelle ou
4. Nationalité

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État en raison des réglementations spécifiques à ces États, il faut le cas échéant appliquer la convention de double imposition (CDI) conclue entre les deux États afin de déterminer la résidence fiscale. Dans ces cas, les règles dites «tie-breaker» (examen en cascade) déterminent quel est l'État de résidence fiscale d'une personne. En l'absence de CDI entre les deux États, qui permettrait d'attribuer la résidence fiscale à l'un d'eux, la personne concernée est considérée comme résidente des deux États pour les besoins de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers.

PostFinance SA ne propose pas de conseil fiscal. En cas de question concernant votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseiller fiscal.

Numéro d'identification fiscale

Le numéro d'identification d'un contribuable émis par son État de résidence. En cas de question concernant votre numéro d'identification fiscale, veuillez vous adresser à votre autorité fiscale.

Personne exerçant le contrôle

Une personne physique qui exerce le contrôle sur une entreprise (directement à travers une participation ou indirectement) est qualifiée de personne exerçant le contrôle.

Certificate of Loss of Nationality

Lorsqu'une personne renonce à la nationalité américaine, les autorités des US délivrent un certificat attestant de cette renonciation.

Territoire US

Le terme de territoire US inclut notamment le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico, les Samoa américaines et les Îles Vierges des États-Unis.

US Green Card

Une US Green Card est une carte permettant d'enregistrer les étrangers aux US en tant qu'habitants légitimes avec une résidence durable, qui est délivrée par l'US Citizenship and Immigration Service. Une personne physique dont le droit de résider durablement aux USA a été reconnu à un moment donné pendant l'année civile est qualifiée d'étranger résidant aux USA pour cette année.

Vous trouverez de plus amples informations sur:

www.postfinance.ch/ear
www.postfinance.ch/fatca

